



Règlement 69-06

Remise

TVA sur les importations (impôt sur les importations)

Le règlement R-69 contient les dispositions d'exécution de l' Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières relatives aux art. 50 à 64 de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA et aux dispositions d'ordonnance correspondantes. Il vise l'application uniforme des dispositions relatives à la TVA sur les importations et s'adresse à des spécialistes.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Pour des raisons de lisibilité, seule la forme masculine ou féminine est employée dans le présent règlement. Celle-ci se réfère toujours également aux personnes de l'autre sexe.

.

Seule statue sur la remise de l'impôt sur les importations l'unité suivante de l'OFDF:

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
Recours
Taubenstrasse 16
3003 Berne

Le délai de production de la demande de remise de l'impôt est:

- pour les taxations assorties d'une dette fiscale inconditionnelle (voir règlement 69-05, ch. 1.1):

de un an à compter de l'établissement de la décision de taxation TVA sur la base de laquelle l'impôt sur les importations a été déterminé;
- pour les taxations assorties d'une dette fiscale conditionnelle (voir règlement 69-05, ch. 1.2):

de un an à compter de l'apurement du régime douanier choisi.

La loi sur la TVA prévoit les motifs de remise suivants:

- Un bien qui
 - se trouve sous la garde de l' OFDF; ou qui
 - a été placé sous le régime du transit (art. 49 LD), de l'entrepôt douanier (art. 50 à 57 LD), de l'admission temporaire (art. 58 LD) ou du perfectionnement actif (art. 59 LD);a été totalement ou partiellement détruit par cas fortuit ou de force majeure ou avec l'assentiment des autorités;
- un bien qui a été mis en libre pratique a été totalement ou partiellement détruit ou réexporté hors du territoire suisse sur décision des autorités;
- du fait de circonstances particulières, une perception subséquente au sens de l'art. 85 de la loi sur les douanes entraîne une charge financière disproportionnée pour le débiteur visé à l'art. 51 LTVA;
- le mandataire chargé de la déclaration en douane (p. ex. le transitaire):
 - ne peut transférer l'impôt sur les importations en raison de l'insolvabilité de l'importateur; et
 - l'importateur, au moment de l'acceptation de la déclaration en douane, était inscrit au registre des assujettis à la TVA auprès de l'AFC ou de l'AC FL.